

**INSTITUT DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES**

**LICENCE 3 - 2023-2024**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES CONTRATS SPECIAUX*

**M. Christophe ALLEAUME**

*Chargée de travaux dirigés : Alaa ABD EL HAFIZ*

**FICHE 4 / LA VENTE**

**EFFETS : GARANTIE DE CONFORMITÉ DU CODE DE LA CONSOMMATION /**

**GARANTIE D’ÉVICTION**

**Travail à faire :**

**Les étudiants étudieront les documents reproduits ci-dessous. Ils réaliseront le commentaire des arrêts Cass. civ. 1ère, 25 janvier 2005 et Cass. com. 15 décembre 2009.**

**DOCUMENTS :**

A - Garantie des vices cachés et obligation de délivrance conforme

*Lire :* A. Bénabent, « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie (à propos des cinq arrêts des 16 juin, 13 octobre, 27 octobre et 8 décembre 1993) », *D.*, 1994, chron. p. 115 ou R. Family, « Erreur, non-conformité et vice caché : état des questions à l’heure de la transposition de la directive du 25 mai 1999 », *CCC*, 2002, chron. 7.

**Doc 1** : **Cass. Civ. 3ème 28 juin 1995**, pourvoi n° 93-17379 : Bull. n°162 ;

**Doc 12** : **Cass. civ. 1ère 25 janvier 2005**, pourvoi n° 02-12072 : Bull. n°52 ; *JCP G.*, II, 10184, note C. Liévremont ; *RDC*, 2005, p. 1147 note Y. Serinet ; *Dr. et patrimoine*, mai 2005, p. 96, obs. P. Chauvel.

B- La garantie d’éviction

**Doc 3** : **Cass. civ. 1ère 13 mars 2008**, pourvoi n° 06-20152 : Bull. civ. I n° 78 (condition de bonne foi de l’acquéreur) ; *D.*, 2008, p. 1317 note T. Lancrenon ; *CCC*, mai 2008, p. 24, note C. Caron.

**Doc 4** : **Cass. civ. 1ère 28 avril 1976** : Bull. civ. I n°148 (fait du prince : oui)

**Doc 5** : **Cass. civ. 1ère 30 octobre 1984** : Bull. civ. I n°83 (fait du prince : oui)

**Doc 6** : **Cass. com. 15 décembre 2009** pourvoi n° 08-20522 : Bull. (clause de non concurrence / garantie d’éviction)

**Doc 7** : **Cass. com. 21 janvier 1997**, pourvoi n° 94-15207 : Bull. civ. IV n°25 (cession de droits sociaux) ; *Dr. soc.*, 1997, comm. n° 88, obs. H. Lécuyer ; *JCP E.*, 1997, 936, note Y. Guyon.

**Doc 8** : **Cass. civ. 1ère 18 janvier 1978** : Bull. civ. I n° 28 (dommages et intérêts, date d’évaluation)

**Doc 9** : **Cass. civ. 3ème 16 janvier 1991** : Bull. civ. III n° 26 (dommages et intérêts, date d’évaluation)

**DOCUMENTS :**

**Doc 1 : Civ. 3, 28 juin 1995**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1641 et 1648 du Code civil ;

Attendu que le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l’usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l’acheteur ne l’aurait pas acquise, ou n’en aurait donné qu’un moindre prix, s’il les avait connus ; que l’action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l’acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l’usage du lieu où la vente a été faite ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Montpellier, 27 mai 1993), qu’en 1978, la société Basso Sud a fait construire une villa-témoin sur les murs de laquelle M. X..., entrepreneur, a appliqué un enduit appelé “Lutèce Projext“, fabriqué par la société Plâtres Lambert, aux droits de laquelle se trouve la société Plâtres Lambert production ; que des désordres ayant affecté cet enduit, le maître de l’ouvrage a assigné le fabricant en réparation de son préjudice commercial ;

Attendu que, pour condamner la société Plâtres Lambert production, l’arrêt retient que le défaut présenté par l’enduit est sa grande sensibilité à l’eau, que ce défaut est imputable à l’action d’un vecteur externe et que, n’étant pas inhérent à la chose, le défaut n’est pas un vice caché, le fabricant ne pouvant alors opposer la forclusion de l’article 1648 du Code civil ;

Qu’en statuant ainsi, tout en relevant que la société Plâtres Lambert production avait délivré un produit qui n’était pas conforme à son utilisation normale, la cour d’appel, qui n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a débouté la société Plâtres Lambert production de sa tierce opposition et l’a condamnée au profit de la société Basso Sud, l’arrêt rendu le 27 mai 1993, entre les parties, par la cour d’appel de Montpellier ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Nîmes.

**Doc 2 : Civ. 1, 25 janvier 2005**

Attendu que le 7 janvier 1995 M. X... a acheté à M. Y... un véhicule Wolkswagen type JR Turbo Diesel, dont le type ne correspond pas à celui mentionné sur la carte grise ; qu’ayant constaté des désordres sur le fonctionnement du moteur, il a assigné, après expertise son vendeur en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l’arrêt attaqué d’avoir rejeté sa demande alors selon le moyen qu’en retenant, pour débouter l’acheteur de sa demande, que le fait que le véhicule automobile ne satisfaisait pas aux exigences administratives et partant, n’était pas assurable, n’aurait pas rendu ce véhicule inapte à circuler et n’aurait pas constitué un vice caché, la cour d’appel a violé l’article 1641 du Code civil ;

 Mais attendu que la cour d’appel qui a constaté que le véhicule vendu était doté d’un moteur qui ne correspondait pas à celui mentionné sur la carte grise, qu’il n’était pas conforme à la réglementation technique et qu’il ne pouvait être assuré, en a exactement déduit qu’il ne correspondait pas aux spécifications convenues entre les parties et que le vendeur avait ainsi manqué à son obligation de délivrance ; que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l’article 1603 du Code civil, ensemble l’article 12, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande en résolution de la vente formée par M. X..., l’arrêt attaqué retient que celui-ci a fondé exclusivement son action sur l’article 1641 du Code civil et que les conditions d’application de ce texte ne sont pas réunies ;

Attendu qu’en statuant ainsi alors qu’elle était saisie d’une demande de résolution d’une vente, sans rechercher si cette demande inexactement fondée sur la garantie des vices cachés, ne pouvait aboutir sur le fondement d’un manquement du vendeur à son obligation de délivrance qu’elle avait retenu, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

 CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 22 septembre 2000, entre les parties, par la cour d’appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Versailles, autrement composée ;

**Doc 3 : Civ. 1, 13 mars 2008**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l’arrêt suivant :

Joint les pourvois n° D 06-20.152 et V 06-20.443 qui sont connexes ;

Donne acte à la société ECG du désistement de son pourvoi à l’encontre de la société Ottorose Textiles, et à la société Pasarela Textil du désistement de son pourvoi à l’encontre des sociétés La Redoute, ECG et Ottorose Textile Ltd ;

Attendu que la société La Redoute a mis en vente dans son catalogue “printemps/été 2000” des vêtements fabriqués par la société Inbelco International (devenue ECG) avec des tissus fournis par la société Pasarela Textil ; que la société Komar & Cie, prétendant que ces tissus contrefaisaient son modèle “épis de blé” créé en 1997, a assigné les susnommées en contrefaçon et en concurrence déloyale ; que par l’arrêt attaqué, la cour d’appel a condamné in solidum les trois sociétés à payer à la société Komar & Cie la somme de 300 000 euros à titre de dommages-intérêts, a prononcé les mesures d’interdiction et de publication habituelles, et a rejeté la demande de garantie formée par la société ECG à l’encontre de la société Pasarela Textil, ainsi que toutes autres demandes ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches et le second moyen, pris en ses première et quatrième branches du pourvoi principal de la société ECG, le premier moyen, pris en ses deux branches du pourvoi incident de la société La Redoute et le moyen unique pris en ses deux branches de la société Pasarela Textil, tels qu’ils figurent dans les mémoires respectifs de ces parties et sont reproduits en annexe :

Attendu que les griefs des moyens ne seraient pas de nature à permettre l’admission des pourvois ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi principal de la société ECG :

Vu l’article 1626 du code civil ;

Attendu que la garantie d’éviction est due par tout cédant d’un droit de propriété, corporel ou incorporel, sauf à établir que le cessionnaire a participé aux actes de contrefaçon en mettant en vente un produit qu’il savait contrefait ;

Attendu que pour rejeter la demande en garantie d’éviction formée par la société ECG, l’arrêt énonce que, professionnelle dans le domaine de la confection, cette société devait s’assurer que le tissu qu’elle avait acquis auprès de la société Pasarela Textil aux fins de fabriquer des vêtements n’était pas protégé par des droits de propriété intellectuelle ;

Qu’en statuant ainsi, alors que la cour d’appel ne pouvait exclure l’action en garantie dirigée contre le vendeur en opposant à l’acquéreur sa seule qualité de professionnel et sans constater que ce dernier avait eu une connaissance effective de l’existence de la contrefaçon, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident de la société La Redoute :

Vu l’article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu’en rejetant sans motif le surplus des demandes lesquelles comprenaient le recours en garantie formée par la société La Redoute à l’encontre de son fournisseur si elle venait à être condamnée, la cour d’appel n’a pas satisfait aux exigence du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement sur les actions en garantie exercées par la société ECG à l’encontre de la société Pasarela et par la société La Redoute à l’encontre de la société ECG, l’arrêt rendu le 22 mars 2006, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties concernées dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris, autrement composée ;

**Doc 4 : Cass. civ. 1, 28 avril 1976**

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU QU’IL RESULTE DES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND QUE LA DAME X... A ACHETE POUR SON PETIT-FILS, LE 20 NOVEMBRE 1969, A LA SOCIETE D’EXPLOITATION DE DIFFUSION ET DE LA DISTRIBUTION DE MATERIEL AUTOMOBILE (SEDDMA) UN VEHICULE D’OCCASION ;

QUE, LE 24 JANVIER SUIVANT, CETTE VOITURE AUTOMOBILE, SUR LAQUELLE LES ACQUEREURS AVAIENT FAIT EFFECTUER DIFFERENTES REPARATIONS, A ETE SAISIE PAR LA POLICE JUDICIAIRE POUR LES BESOINS D’UNE PROCEDURE PENALE DILIGENTEE CONTRE UN TIERS QUI AVAIT, ANTERIEUREMENT A L’ACQUISITION DU VEHICULE PAR LA SEDDMA, APPOSE SUR LE CHASSIS DE FAUSSES PLAQUES D’IDENTIFICATION ET UTILISE UN CERTIFICAT D’IMMATRICULATION NON APPLICABLE AU VEHICULE ;

QUE L’ARRET ATTAQUE, STATUANT SUR L’ACTION EN GARANTIE FORMEE CONTRE LA SEDDMA PAR LES CONSORTS X... A QUI, A DEFAUT DU LEGITIME PROPRIETAIRE RESTE INCONNU, LA RESTITUTION DE LA VOITURE AVAIT ETE OFFERTE PAR LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS, MAIS A L’ETAT DE FERRAILLE INUTILISABLE, A CONDAMNE LA SOCIETE VENDERESSE A REMBOURSER LE PRIX DU VEHICULE ET LE MONTANT DES REPARATIONS ET A PAYER AUX ACQUEREURS DES DOMMAGES-INTERETS ;

ATTENDU QU’IL EST REPROCHE A LA COUR D’APPEL D’AVOIR STATUE ALORS QUE, FAUTE D’UNE EVICTION AU SENS DE L’ARTICLE 1625 DU CODE CIVIL, ELLE N’AURAIT PU, SANS VIOLER CE TEXTE, METTRE A LA CHARGE DE LA SEDDMA UNE GARANTIE D’EVICTION ;

QUE CE SERAIT EGALEMENT EN VIOLATION DE L’ARTICLE 1630 DU MEME CODE QUE L’ARRET ATTAQUE A CONDAMNE LA SOCIETE A RESTITUER LE PRIX DU VEHICULE ET A PAYER DES DOMMAGES-INTERETS ;

QU’ENFIN IL AURAIT ETE DEMONTRE DANS DES CONCLUSIONS LAISSEES SANS REPONSE QUE LES CONDITIONS DE L’ACTION EN GARANTIE D’EVICTION N’AURAIENT PAS ETE REUNIES ET QU’UNE REVENDICATION EVENTUELLE DU VEHICULE NE POUVAIT ENTRAINER QUE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 2280 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU QUE SI L’EVICTION OU LE DOMMAGE CAUSE A L’ACQUEREUR D’UN BIEN PAR LE FAIT DE L’AUTORITE PUBLIQUE NE PEUT, EN GENERAL, DONNER LIEU CONTRE LE VENDEUR A UNE ACTION EN GARANTIE, IL EN EST AUTREMENT LORSQUE CET ACTE EST LA CONSEQUENCE DE CIRCONSTANCES ANTERIEURES A LA VENTE ET QUE PAR AUCUN MOYEN, L’ACQUEREUR N’EN PEUT EMPECHER LES EFFETS, QU’A CET EGARD L’ARRET ATTAQUE, APRES AVOIR RELEVE QUE LA SAISIE DU VEHICULE PAR LA POLICE ETAIT DUE AU FAIT QU’IL AVAIT ETE FAUSSEMENT IMMATRICULE, A ENONCE QUE LA POSSESSION PAISIBLE D’UNE VOITURE AUTOMOBILE EST SUBORDONNEE AU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L’ARTICLE R 97 DU CODE DE LA ROUTE ;

QU’IL A ETE ETABLI QU’AU MOMENT DE LA VENTE PAR LA SEDDMA CES OBLIGATIONS N’ETAIENT PAS REMPLIES, PUISQUE LES PLAQUES ET NUMEROS DU CONSTRUCTEUR AVAIENT ETE FALSIFIES ET QU’IL NE SAURAIT ETRE REPROCHE AUX CONSORTS X... D’AVOIR TARDE A DEMANDER LA RESTITUTION DE LA VOITURE LITIGIEUSE ;

QUE PAR CES MOTIFS, LA COUR D’APPEL QUI A IMPLICITEMENT REPONDU AUX CONCLUSIONS DONT ELLE ETAIT SAISIE, A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L’ARRET RENDU LE 22 DECEMBRE 1973 PAR LA COUR D’APPEL DE PARIS.

**Doc 5 : Civ. 3, 30 octobre 1984**

SUR LE MOYEN UNIQUE : ATTENDU SELON L’ARRET ATTAQUE (NOUMEA, 16 DECEMBRE 1982), QUE LE 16 MARS 1979, LES CONSORTS Y... ONT VENDU AUX CONSORTS X... DES PARTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAPUIS, PROPRIETAIRE DE TERRAINS SIS SUR LE TERRITOIRE DES NOUVELLES-HEBRIDES ;

QUE LES CONSORTS X... ONT ASSIGNE EN GARANTIE LES CONSORTS Y... EN RAISON DE LEUR EVICTION RESULTANT DE LA REFORME FONCIERE INCLUSE DANS LA CONSTITUTION DE REPUBLIQUE DES NOUVELLES-HEBRIDES ;

QU’ILS FONT GRIEF A L’ARRET DE LES AVOIR DEBOUTES, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE, “D’UNE PART, IL RESULTE DES ARTICLES 1626, 1628 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL QUE L’ACQUEREUR DEPOSSEDE A UN RECOURS EN GARANTIE CONTRE SON VENDEUR LORSQUE L’EVICTION A SA CAUSE DANS UN ACTE DE L’AUTORITE PUBLIQUE QUI EST LA CONSEQUENCE DIRECTE D’UNE SITUATION OU DE CIRCONSTANCES ANTERIEURES A LA VENTE DE SORTE QU’EN EXIGEANT, POUR L’APPLICATION DE LA GARANTIE, LA PREUVE DE L’EXISTENCE, AVANT L’ETABLISSEMENT DU CONDOMINIUM AUX NOUVELLES-HEBRIDES SUR LES LIEUX INTERESSES D’UN REGIME DE PROPRIETE “DEFINI ET LEGITIME” ET OU “LE CARACTERE ILLEGITIME DE L’ACQUISITION DES BIENS” PAR LES VENDEURS, L’ARRET ATTAQUE A AJOUTE AUX CONDITIONS LEGALES DE LA GARANTIE DU VENDEUR ET PARTANT A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ET QUE, D’AUTRE PART, L’ARTICLE 71 DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DES NOUVELLES-HEBRIDES DU 21 OCTOBRE 1981 INVOQUE PAR LES ACHETEURS ET QUI DISPOSE QUE “TOUTES LES TERRES SITUEES DANS LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE APPARTIENNENT AUX PROPRIETAIRES COUTUMIERS ET A LEUR DESCENDANCE” RETABLIT PAR LA-MEME L’ANCIEN DROIT COUTUMIER QUI PREEXISTAIT A LA VENTE ET DONT L’EVICTION ETAIT LA CONSEQUENCE DIRECTE DE SORTE QUE L’ARRET QUI N’A PAS TIRE, QUANT A LA GARANTIE D’EVICTION, LES CONSEQUENCES LEGALES QUI S’IMPOSAIENT DE CETTE DISPOSITION CONSTITUTIONNELLE, EST ENTACHE D’UN MANQUE DE BASE LEGALE AU REGARD DE CES MEMES TEXTES” ;

MAIS ATTENDU QUE L’ARRET RELEVE JUSTEMENT QUE L’EVICTION OU LE DOMMAGE CAUSE A L’ACQUEREUR D’UN BIEN PAR LE FAIT DE L’AUTORITE PUBLIQUE NE PEUT DONNER LIEU CONTRE LE VENDEUR A UNE ACTION EN GARANTIE QUE SI CE FAIT NE CONSTITUE QUE LA DECLARATION D’UN DROIT PREEXISTANT A LA VENTE ;

QUE L’ARRET RETIENT SOUVERAINEMENT QUE LES CONSORTS X... QUI PRETENDENT QUE CE DROIT RESIDE DANS LE REGIME FONCIER ANTERIEUR A L’INSTALLATION DU CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES NE PROUVENT NI L’EXISTENCE A CETTE EPOQUE ET SUR LES LIEUX D’UN REGIME DE PROPRIETE DEFINI ET LEGITIME, NI LE CARACTERE ILLEGITIME DE L’ACQUISITION DES BIENS PAR LES VENDEURS ;

QUE, PAR CES SEULS MOTIFS, LA COUR D’APPEL A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI ……….

**Doc 6 : Com., 15 décembre 2009**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l’arrêt suivant :

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X... a fondé les éditions HSV en 2003 ; que par convention de cession du 30 avril 2003, il a cédé à la société Groupe Fleurus, filiale de la société Média participation Paris, 58, 91 % du capital de la société HSV avant que les éditions Gallimard ne cèdent à leur tour au groupe Fleurus les 41, 09 % restant ; que M. X... a alors été employé par le groupe Fleurus pour assurer les fonctions de directeur général délégué de la société HSV devenue Mango ; que M. X... a été licencié ; que les parties ont conclu un accord portant sur les conséquences de la démission des mandats sociaux de M. X... et définissant la portée de l’engagement de non-concurrence de ce dernier ; que faisant grief à M. X... d’avoir constitué une société d’édition dénommée Hugo et cie et d’avoir fait annoncer la parution à venir de nombreux ouvrages écrits par des auteurs qui avaient déja été publiés chez Mango, les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus l’ont assigné avec la société Hugo pour violation de son engagement de non-concurrence et pour concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en sa première branche, le troisième moyen, pris en ses deux premières branches et le quatrième moyen :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l’admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus font grief à l’arrêt d’avoir rejeté leur demande tendant à voir condamner la société Hugo et cie pour concurrence déloyale ;

Mais attendu que l’arrêt, en dépit de la formule générale du dispositif qui rejette leurs demandes tant au titre de la violation de l’engagement de non-concurrence que pour la concurrence déloyale, n’a pas statué sur le chef de demande relatif au parasitisme de la société Hugo, dès lors qu’il ne résulte pas des motifs de l’arrêt que la cour d’appel l’ait examiné ; que l’omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l’article 463 du code de procédure civile, le moyen n’est pas recevable ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l’article 1626 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l’action engagée par les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus sur le fondement d’une violation de la garantie légale d’éviction, l’arrêt retient que, par l’offre de versement de l’indemnité contractuellement prévue, M. X... s’est dégagé de son obligation de non-concurrence et qu’il est ainsi devenu contractuellement autorisé à exercer les anciennes activités de la société cédée puisqu’en consentant la possibilité de rachat de l’engagement de non concurrence, le cessionnaire des actions a implicitement mais nécessairement renoncé à ladite garantie ;

Attendu qu’en statuant ainsi, alors qu’après l’expiration de la clause de non-concurrence, le cessionnaire des actions de la société Mango demeurait fondé à se prévaloir de la garantie légale d’éviction, qui interdisait au cédant tout agissement ayant pour effet de l’empêcher de poursuivre l’activité économique de la société et de réaliser l’objet social, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a rejeté les demandes des sociétés Média participations Paris, Mango et Groupe Fleurus relatives à la garantie légale d’éviction, l’arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Paris, autrement composée ;

**Doc 7 : Com., 21 janvier 1997**

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 8 mars 1994), que MM. Gilbert, Marc, Michel et Yves X... (les consorts X...) ont cédé à la société Eridania Beghin-Say la totalité des droits sociaux qu’ils détenaient, assurant le contrôle des sociétés du groupe X... constituées pour la production, la négociation et la commercialisation d’aromates et épices ; qu’ils ont ensuite créé une société dénommée Gyma international qui a repris une activité de fabrication et de commercialisation d’herbes aromatiques surgelées ; qu’estimant que par ce rétablissement les consorts X... avaient violé la garantie d’éviction à laquelle ils étaient tenus en leur qualité de vendeur des droits cédés, la société Eridania Beghin-Say les a assignés aux fins d’interdiction d’une telle activité et, subsidiairement, en restitution d’une partie du prix de cession des titres ;

Sur les trois moyens réunis :

Attendu que la société Eridania Beghin-Say fait grief à l’arrêt d’avoir rejeté sa demande, alors, selon le pourvoi, d’une part, que l’absence de clause de non-concurrence dans l’acte de cession ne libère pas le vendeur de l’obligation légale de garantie de son fait personnel qui est d’ordre public et lui interdit tout acte susceptible de gêner l’acquéreur dans la possession paisible de la chose vendue ; que cette garantie légale d’éviction due par le vendeur justifie de sa part une obligation de non-concurrence qui est de droit ; qu’en estimant licite le rétablissement de MM. X... dans une activité concurrentielle de celle qu’ils venaient de céder, la cour d’appel a violé les articles 1625, 1626 et 1628 du Code civil ; alors, d’autre part, que les vendeurs doivent garantir à l’acquéreur la possession paisible de la chose vendue, alors même qu’ils ne chercheraient pas à récupérer les biens qu’ils viennent de céder ; qu’en décidant que les actes reprochés aux consorts X... n’étaient pas suffisamment caractérisés pour constituer des tentatives de reprise de la chose vendue, la cour d’appel qui a exigé de la part de la société Eridania Beghin-Say la preuve d’actes plus graves qu’il n’était nécessaire, a violé les articles 1625 et 1626 du Code Civil ; alors, en outre, que dans ses conclusions, la société Eridania Beghin-Say insistait sur ce que l’article 1628 du Code civil institue une garantie d’éviction d’ordre public ; que l’article 1629 du même Code n’envisage de possibilité d’exemption de cette garantie d’éviction que pour des cas autres que ceux d’éviction du fait personnel ; qu’il n’était pas admissible d’appliquer de façon conjuguée les articles 1628 et 1629 du Code civil pour permettre aux consorts X... de s’exonérer de la garantie d’ordre public qu’ils devaient à la société Eridania Beghin-Say ; que la cour d’appel n’a pas répondu à ces moyens déterminants développés tant dans la requête afin d’être autorisée à plaider à jour fixe que dans les conclusions en réponse ; qu’elle n’a pas satisfait aux exigences de l’article 455 du nouveau Code de procédure civile et qu’elle n’a pas donné de base légale à sa décision vis-à-vis des mêmes articles 1628 et 1629 du Code civil ; alors au surplus, que l’application de la garantie légale d’éviction ne peut être écartée que si dans le contrat de vente ou dans une convention annexe, le vendeur a expressément informé l’acquéreur du risque d’éviction, et que ce dernier en a nettement accepté les conséquences ; qu’aucune clause expresse de non-garantie ne figure dans l’acte de cession ; qu’en déduisant une acceptation expresse du risque d’éviction des négociations et de l’absence de clause de non-concurrence, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision vis-à-vis de l’article 1629 du Code civil ; qu’elle n’a pas davantage répondu aux conclusions qui développaient ce moyen déterminant et n’a pas satisfait aux prescriptions de l’article 455 du nouveau Code de procédure civile ; alors, encore, que dans les mêmes écritures, la société Eridania Beghin-Say montrait que durant les négociations, les consorts X... manifestaient leur intention de ne pas se réinstaller ; qu’elle soulignait leur comportement fautif excluant pour la société Eridania Beghin-Say l’entière connaissance du risque ; qu’en effet, pour la Cour suprême, la connaissance du risque d’éviction par l’acquéreur ne peut exister et permettre l’exemption de garantie pour le vendeur que lorsque celui-ci, par une clause du contrat aura pleinement renseigné son acheteur sur des circonstances particulières antérieures à la vente et susceptibles de l’évincer ; qu’en l’espèce l’absence d’une clause de non-concurrence ne pouvait dès lors suffire à caractériser la connaissance du risque de l’éviction du fait personnel du vendeur ; que la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision vis-à-vis des mêmes articles 1628 et 1629 du Code civil ; qu’elle n’a pas non plus répondu aux conclusions de la société Eridania Beghin-Say et respecté les exigences de l’article 455 du nouveau Code de procédure civile et alors, enfin, que les contrats doivent s’exécuter de bonne foi ; que les consorts X... ont mis en place immédiatement après la signature du contrat un dispositif de concurrence totale avec des produits complètement rivaux ; qu’ils ont manqué à leur devoir de loyauté ; qu’en ne s’expliquant pas sur ces manquements, la cour d’appel n’a pas fondé sa décision vis-à-vis de l’article 1134 du Code civil ; qu’elle s’est abstenue de nouveau de répondre aux conclusions de la société Eridania Beghin-Say, violant l’article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la garantie légale d’éviction du fait personnel du vendeur n’entraîne pour celui-ci, s’agissant de la cession des actions d’une société, l’interdiction de se rétablir, que si ce rétablissement est de nature à empêcher les acquéreurs de ces actions de poursuivre l’activité économique de la société et de réaliser l’objet social ; que l’arrêt ayant retenu, par des motifs non critiqués par le pourvoi, que dès lors qu’ils n’avaient pas eu pour conséquence d’aboutir à un détournement de la clientèle attachée aux produits fabriqués et vendus par les sociétés du groupe X..., les actes reprochés aux consorts X... ne constituaient pas des tentatives de reprise par une voie détournée de la chose vendue, la cour d’appel, qui n’a ni énoncé que l’absence de clause de non-concurrence libérait le vendeur de l’obligation légale de garantie ou suffisait à caractériser la connaissance du risque par l’acquéreur ni exonéré les consorts X... de ladite obligation, a pu statuer comme elle l’a fait ;

Attendu, en second lieu, qu’ayant relevé qu’aucune préméditation ne pouvait être retenue de la part des consorts X... et que ce n’était pas par une dissimulation malicieuse lors des négociations, par une voie détournée ni même discrète mais à la connaissance de l’acquéreur qu’ils avaient constitué les structures juridiques, passé les accords commerciaux et édifié les unités de production portant, d’abord, sur des produits négligés par la société Eridania Beghin-Say puis, sur l’ensemble de la gamme, la cour d’appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a justifié sa décision au regard des dispositions de l’article 1134 du Code civil ;

D’où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis en aucune de leurs branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

**Doc 8 : Civ. 1, 18 janvier 1978**

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QUE, SELON L’ARRET PARTIELLEMENT INFIRMATIF ATTAQUE, PAR ACTE DE RESNAIS, NOTAIRE, EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1968, DEMOISELLE C... A VENDU AUX EPOUX A... TRENTE-QUATRE PARCELLES DE TERRE DONT L’UNE, D’UNE SUPERFICIE DE NEUF ARES VINGT-CINQ, ETAIT CADASTREE SOUS LE N° 1044 C ;

QUE PAR ACTE DU MEME NOTAIRE, EN DATE DES 2 ET 7 AVRIL 1970, LES EPOUX A... ONT REVENDU LADITE PARCELLE AUX EPOUX Z... ;

QUE, LE 16 MARS 1973, LES CONSORTS B..., SE PRETENDANT PROPRIETAIRES DE CETTE PARCELLE, ONT ASSIGNE LES EPOUX Z..., QUI ONT APPELE EN GARANTIE LEURS VENDEURS, LES EPOUX A..., QUI EUX-MEMES ONT APPELE EN GARANTIE DEMOISELLE D..., LAQUELLE A APPELE EN CAUSE RESNAIS ;

QUE LA COUR D’APPEL, APRES AVOIR CONSTATE QUE LA PARCELLE LITIGIEUSE ETAIT BIEN LA PROPRIETE DES CONSORTS B..., POUR LEUR AVOIR ETE VENDUE EN 1926 PAR LES CONSORTS C..., PARMI LESQUELS DEMOISELLE C..., A CONDAMNE LES EPOUX Z... A RESTITUER LE BIEN AUX CONSORTS B..., A DECLARE LES EPOUX A... TENUS A GARANTIR LES EPOUX Z..., Y... LE D... TENUE A GARANTIR LES EPOUX A..., A RETENU L’ENTIERE RESPONSABILITE DE RESNAIS, L’A CONDAMNE AU PAIEMENT DES SOMMES MISES A LA CHARGE DE DEMOISELLE C... ET, POUR APPRECIER LA PLUS-VALUE DE LA PARCELLE LITIGIEUSE, A DESIGNE UN EXPERT X... MISSION DE L’EVALUER A LA DATE DU JUGEMENT ;

ATTENDU QU’IL EST FAIT GRIEF A L’ARRET ATTAQUE D’AVOIR RETENU LA RESPONSABILITE DU NOTAIRE ALORS QUE, D’UNE PART, CELUI-CI AVAIT SOUTENU DANS DES CONCLUSIONS QUI SERAIENT RESTEES SANS REPONSE QU’IL AVAIT REQUIS NON SEULEMENT UN EXTRAIT DES INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES, MAIS ENCORE UN EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE FAISANT RESSORTIR QUE LA PARCELLE LITIGIEUSE FIGURAIT TOUJOURS AU NOM DE DEMOISELLE C..., ALORS QUE, D’AUTRE PART, LES MEMES CONCLUSIONS, QUI AURAIENT ETE ENCORE DELAISSEES, FAISAIENT VALOIR QUE L’ACTE AVAIT ETE RECU DANS UN DELAI TRES COURT, SUR LA DEMANDE PRESSANTE DE DEMOISELLE C... ET DES EPOUX A..., LESQUELS ETAIENT EN RELATIONS DE BAILLEUR A LOCATAIRES, CES DERNIERS DECLARANT BIEN CONNAITRE LES PARCELLES POUR LES EXPLOITER PERSONNELLEMENT, D’OU IL SUIT QU’IL APPARTENAIT A LA COUR D’APPEL DE DETERMINER L’ETENDUE DE L’OBLIGATION DE CONSEIL DU NOTAIRE EN FONCTION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES SES CLIENTS AVAIENT REQUIS SON CONCOURS ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D’APPEL ENONCE A BON DROIT QUE RESNAIS, BIEN QUE N’ETANT PAS LE NEGOCIATEUR DE LA CONVENTION, AVAIT L’OBLIGATION DE S’ASSURER DE LA VALIDITE ET DE L’EFFICACITE DE L’ACTE QU’IL AVAIT A DRESSER, QU’IL DEVAIT CONTROLER LES DECLARATIONS DES PARTIES, PROCEDER A DES RECHERCHES SUR LA SITUATION DES BIENS, PLUS PARTICULIEREMENT VERIFIER LES ORIGINES DE PROPRIETE DE L’IMMEUBLE VENDU, S’ASSURER DES DROITS DU VENDEUR EN SE REFERANT NOTAMMENT AUX ACTES DE SON ETUDE DONT IL RESSORTAIT QUE LA PARCELLE LITIGIEUSE AVAIT DEJA ETE VENDUE, ET CONTROLER AU FICHIER IMMOBILIER LES MUTATIONS INTERVENUES ;

QUE, REPONDANT AUX CONCLUSIONS, ELLE A PU ESTIMER QU’EN NEGLIGEANT DE PROCEDER A CES VERIFICATIONS, RESNAIS AVAIT COMMIS UNE FAUTE ENGAGEANT SA RESPONSABILITE ;

QU’ELLE A AINSI LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ET QUE LE MOYEN N’EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN : VU LES ARTICLES 1626, 1630 ET 1633 DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU’IL RESULTE DE CES TEXTES QUE L’ACQUEREUR N’A DE RECOURS EN GARANTIE CONTRE SON VENDEUR QUE JUSQU’A CONCURRENCE DE LA VALEUR DE LA CHOSE AU TEMPS DE L’EVICTION, C’EST-A-DIRE AU JOUR DE LA DEMANDE EN JUSTICE ;

ATTENDU QU’EN SE PLACANT AU JOUR DU JUGEMENT POUR EVALUER LA PLUS-VALUE RESULTANT DE L’AUGMENTATION DU PRIX DE L’IMMEUBLE, LA COUR D’APPEL A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, DANS LA LIMITE DU SECOND MOYEN, L’ARRET RENDU ENTRE LES PARTIES LE 28 AVRIL 1976 PAR LA COUR D’APPEL DE RENNES ;

REMET, EN CONSEQUENCE, QUANT A CE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET ;

ET POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D’APPEL D’ANGERS.

**Doc 9 : Civ. 3, 16 janvier 1991**

Dit n’y avoir lieu à mettre hors de cause MM. A..., B..., C..., Z..., E... D... et la SCP C..., D... et Z... ;

Sur le troisième moyen :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 12 janvier 1989), que les consorts X..., se prétendant propriétaires d’un terrain vendu le 29 septembre 1978 par les consorts F... aux époux Y... de Oliveira, ont assigné ces derniers en inopposabilité de la vente à leur égard ; que les acquéreurs ont demandé à leurs vendeurs garantie de cette éviction et ont appelé en garantie les notaires rédacteurs de l’acte ;

Attendu que les époux Y... de Oliveira font grief à l’arrêt d’avoir inclus le montant des impôts fonciers, payés par eux sur le bien dont ils sont évincés, dans les dommages-intérêts alloués au titre de l’article 1630 du Code civil, alors, selon le moyen, “ que le vendeur est tenu de rembourser à l’acquéreur évincé les impenses nécessaires à la conservation du bien et, en particulier, le montant des impôts fonciers ; qu’en opérant une confusion entre les indemnités dues au titre du remboursement des impenses nécessaires, et les dommages-intérêts compensatoires, la cour d’appel a méconnu les domaines respectifs des articles 1630, alinéa 4, et 1634 du Code civil “ ;

Mais attendu que le paiement des impôts fonciers n’entre pas dans la catégorie des réparations et améliorations utiles pour la chose vendue ;

D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l’article 1382 du Code civil ;

Attendu que, pour condamner les époux Y... de Oliveira à verser des dommages-intérêts aux consorts X... pour appel abusif, l’arrêt retient qu’en relevant appel pour ne faire valoir que les moyens qu’ils avaient déjà fait valoir devant les premiers juges et que ceux-ci avaient rejetés par des motifs pertinents et explicites, les époux Y... de Oliveira ont fait dégénérer en abus leur droit d’exercer une voie de recours ;

Qu’en statuant par de tels motifs, qui ne caractérisent à la charge des époux Y... de Oliveira aucun abus du droit de saisir la juridiction du second degré pour statuer, en fait et en droit, sur la chose jugée en première instance, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l’article 1633 du Code civil ;

Attendu que si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l’époque de l’éviction, indépendamment même du fait de l’acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu’elle vaut au-dessus du prix de la vente ;

Attendu que, pour écarter la demande des époux Y... de Oliveira tendant à faire apprécier, à la date de l’arrêt, l’indemnité due aux acquéreurs évincés du fait d’une augmentation du prix du terrain vendu, l’arrêt retient que les dommages-intérêts sont allouables à la date de l’éviction, soit le 23 novembre 1981, date de l’assignation initiale introductive d’instance ;

Qu’en statuant ainsi, alors que l’article 1633 du Code civil fait obligation au vendeur de payer ce que la chose vaut à la date de la décision constatant l’éviction, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur le quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il condamne les époux Y... de Oliveira à verser des dommages-intérêts pour appel abusif aux consorts X... et en ce qu’il statue sur le principal et les intérêts des sommes réclamées par les époux Y... de Oliveira, l’arrêt rendu le 12 janvier 1989, entre les parties, par la cour d’appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel d’Amiens.